

Convention d'entreprise n° 56 Congés payés et congés supplémentaires pour fractionnement	n° 56
Signée le 18 décembre 2000 Date d'effet : rétroactivement au 1 ^{er} juin 2000 Direction : Jacques TAVERNIER Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - FAT-SNAA - CGT - FO	

Préambule

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Direction et les organisations syndicales d'ASF ont négocié au travers cette convention d'entreprise la période de congés payés.

L'objectif de la présente convention est d'harmoniser les périodes de référence des congés payés et celles d'élaboration des TSA. Il n'y aura désormais qu'une seule période de référence : premier janvier - 31 décembre. Les droits à congés payés ne sont pas modifiés par cette convention.

Les règles relatives au congés supplémentaires pour fractionnement posées dans la présente convention abrogent la convention d'entreprise n°7 relative au congé supplémentaire pour fractionnement ainsi que ses avenants dans toutes leurs dispositions.

Les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier : les congés payés

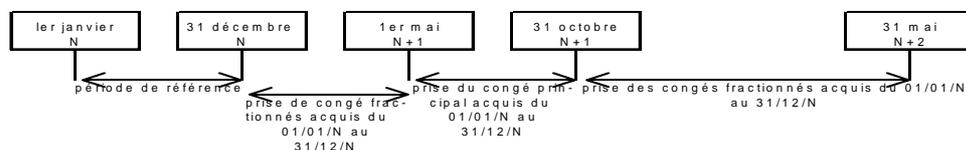
1 - 1 Bénéficiaires

Les règles relatives aux congés payés seront applicables à l'ensemble des salariés de la société ASF.

1 - 2 Période de congés payés

Conformément à la législation en vigueur, il est convenu que la période annuelle de référence pour le calcul des droits à congés payés sera celle retenue en matière de durée de travail, c'est-à-dire l'année civile : du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Toujours dans le respect des dispositions légales, il est convenu que les droits à congés fractionnés ouverts au titre de l'année de référence (année N), pourront être exercés jusqu'au 31 mai de l'année N + 2.



Les congés de deux périodes de référence peuvent être pris en continuité.

Pour la première année de mise en application de cet avenant (2001), la période de référence pour le calcul des droits à congés payés courra du 1er juin 2000 au 31 décembre 2000.

Au 31 décembre 2000 le solde des congés payés acquis au titre de la période de référence premier juin 1999 - 31 mai 2000 s'ajoutera au droit acquis au titre de la période de référence ci-dessus. Ils pourront être pris jusqu'au 31 mai 2002.

Exceptionnellement, pour la période de transition, les salariés qui auront soldé leurs congés au 31 décembre 2000, pourront obtenir à compter du mois de novembre 2001, des congés anticipés dans la limite de 5 jours ouvrés maximum.

Le solde des congés au 31 octobre et les congés de fractionnement acquis de l'année N pourront être pris du 1^{er} novembre de l'année N + 1 au 31 mai de l'année N+2.

Article 2 : Les congés supplémentaires pour fractionnement

2-1 - Les dispositions générales

Au 31 octobre, le salarié doit disposer d'un solde de congés payés, d'au moins 2 à 4 jours ouvrés (3 à 5 jours ouvrables) pour obtenir un jour de fractionnement ou 5 jours ouvrés (6 jours ouvrables) au moins pour obtenir 2 jours de fractionnement.

2-2 - Les dispositions particulières applicables aux agents postés

Pour ouvrir droit au fractionnement, les agents postés se voient appliquer une condition supplémentaire.

Ils doivent avoir assuré leur service pendant 2 semaines complètes choisies parmi 3 semaines dont les dates sont communiquées chaque année par note de service. Cette condition est écartée en cas de maladie, d'accident du travail, de maternité ou d'absences autorisées ; telles que prévues par l'article 24 de la convention collective des SEMCA, ayant empêché l'agent de remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Des aménagements de cette règle pourront être négociés au sein de chaque établissement.

2-3 - Les dispositions particulières applicables aux agents à temps partiel

Le reliquat des congés payés pris en compte pour déterminer le droit à congé de fractionnement des agents à temps partiel, qu'ils soient postés ou non postés, est proraté selon leur taux d'activité.

Le nombre de jours de fractionnement est identique à celui des agents à temps complet.

2-4 - Dispositions particulières pour l'année 2001

Au 31 octobre 2001, exceptionnellement, l'ensemble des salariés présents au premier janvier 2001, bénéficieront de deux jours de fractionnement, quel que soit leur solde de congé à cette date.

Article 3 : Rémunération des congés supplémentaires

Le ou les deux jours de congés supplémentaires qui seront accordés seront rémunérés sur la base de l'indemnité journalière du congé principal.

Article 4 : Modalités d'établissement du tableau des congés annuels

Un tableau des congés annuels principaux (congés devant impérativement être pris entre le premier mai et le 31 octobre de chaque année) sera établi, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

L'ordre des départs est fixé par la Direction intéressée, après consultation du personnel, en fonction des nécessités de service, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de l'ancienneté des agents dans la Société, dans les conditions prévues par les articles L. 223-7 et D. 223-4 du Code du travail et l'article premier de la présente convention.

Article 5 : Date d'effet

La date d'effet de cette convention a été fixée au 1^{er} juin 2000.

Article 6 : Dénonciation

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 7 : Dépôt légal

La présente convention sera déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

*